Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires particuliers: 2 en tout
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Rivière Madeleine - a) entre une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N., 65°19'26.4" O. et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'55.68" N., 65°19'22.8" O. et le côté en aval du pont de la route 132. Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	
1er juin 2026 au 31 août 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Éperlan arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	

Rivière Madeleine - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine.

15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Madeleine - c) entre une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Madeleine - d) entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.).

1er juillet 2026 au 30 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Madeleine - e) entre la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°53'18" N., 65°56'39" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			